

COMMUNE DE PETITE-ÎLE

Secrétariat Général

ARRETE N° 433/2023

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le chemin Léopold Lebon et le site du Domaine du Relais, les 19 et 20 décembre 2023, à l'occasion de la manifestation culturelle dénommée Festival Lambians Créole.

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 255/2018 du 12 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations sur le territoire communal,

Considérant que le Festival Lambians Créole organisé les 19 et 20 décembre 2023 au sur le site du Domaine du Relais à Petite-Île, est une manifestation d'intérêt général,

Considérant qu'il convient de fluidifier le flux de véhicules circulant sur la rue Léopold Lebon et le site du Domaine du Relais,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité, la circulation des piétons et des automobilistes,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – Dans le cadre de la manifestation culturelle dénommée Festival Lambians Créole, la circulation et le stationnement des véhicules sur la rue Léopold Lebon et sur le site du Domaine du Relais seront réglementés comme suit :

Du mardi 19 décembre 2023 à 16h00 au mercredi 20 décembre 2023 à 22h30 :

Rue Léopold Lebon

Circulation : **Sens unique sur le chemin Léopold Lebon dans le sens SUD - NORD, partie comprise entre l'impasse du Relais et le début du sentier de la Mare.**

Seuls les véhicules de secours seront autorisés, en cas de nécessité, à circuler dans les deux sens.

Stationnement : Interdit sur les deux côtés, à partir de la rue de l'Ancienne Usine (RD3) jusqu'à la carrière de scorie.

Aire du Domaine du Relais

Le stationnement sera autorisé uniquement :

- Sur les espaces matérialisés aménagés en aire de parking à gauche de la chaussée dans le sens Sud - Nord entre la carrière de scorie et le local communal
- Sur le grand parking aménagé en face du grand plateau vert
- Sur les 2 petits parkings situés en contrebas du grand parking
- Sur les 3 petits parkings situés au-dessus du grand parking
- Sur les 2 parkings de la carrière de scorie
- Sur le parking situé vers l'Ouest qui sera réservé aux Personnes en Situation d'Handicap (PSH), aux 2 roues (vers l'Ouest) et qui servira de dépose-minute pour les navettes bus.

Art. 2. - Un service de sécurité veillera au bon stationnement des véhicules sur les différents parkings et aura un droit de regard sur le contenu des sacs.

Art. 3. - La pose de barrières délimitant l'espace réservé à cette manifestation et la mise en place de la signalisation réglementaire, seront assurées par les services techniques de la Commune.

Art. 4. - L'accès sera autorisé aux acteurs de la manifestation pour la mise en place, le déroulement et la remise en état des lieux ainsi qu'aux employés et véhicules communaux.

Art. 5. - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlement en vigueur.

Art. 6. - Messieurs le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, Madame La Responsable des Services Techniques, Monsieur le Responsable du Service Épanouissement Humain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Petite-Île, le 8 décembre 2023

Le Maire,



Serge Hoareau

Affiché, le 08/12/23

Mis sur le site internet de la Commune.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Arrêté n° 433/2023